



Compte-rendu Conseil Municipal du 29 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 29 juin à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle de la Fontaine, sous la présidence de Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal : 23 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 26 - Nombre de procurations : 1 – Nombre de votants : 27

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Excusé avec procuration à</i>
SOUBIE	Christian	X		
MUREAU-LEBRET	Annie	X		
VIANDON	Christophe	X		
DIEZ	Roseline	X		
BISCAICHIPY	Jean-Antoine	X		
LAGEYRE	Catherine	X		
SURVILA	Emmanuel	X		
GAUTRIAUD	Marie-José	X		
MOUNEYDIER	Dominique	X		
MOTARD	Victoria	X		
DETRIEUX	Christian	X		
DARDAUD	Natacha		X	GOUZON Jean-Claude
JOUCREAU	Michel	X		
MENARD	Marlène	X		
GOUZON	Jean-Claude	X		
MAHROUNY	Malika	X		
BILLET	Armand	X		
MALEJACQ	Hélène	X		
LEJEAN	Philippe	X		
BEZIN	Déborah	X		
GARROUSTE	Gérald	X		
PINET	Sylvie	X		
BALGUERIE	Axelle	X		
LACOUR	Dominique	X		
QUINTARD	Anne-Sophie	X		
LE BARS	Jean-Hervé	X		
ROY	Floriane	X		

Déborah BEZIN a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°2020-30

Constitution des commissions municipales

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil (article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales). Ces commissions sont exclusivement composées de Conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les commissions municipales sont composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constituer les commissions municipales suivantes :

- 1) Parcours éducatif, vie associative, sportive et culturelle
- 2) Citoyenneté, solidarité et vie sociale
- 3) Patrimoine, voies publiques et mobilités
- 4) Aménagement durable et ressources

Il est également proposé de fixer le nombre de leurs membres à 10 élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la liste des commissions municipales telle que proposée ;
- De fixer à 10 le nombre de membres de chaque commission.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-31

Election des membres des commissions municipales

Le Conseil municipal est appelé à procéder à la désignation des membres des commissions municipales. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT), mais le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions et le Conseil municipal doit déterminer la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de l'assemblée. Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Au regard des équilibres du Conseil municipal, il est proposé que siègent au sein de chaque commission 8 élus de la majorité municipale (liste *Tresses ensemble*) et 2 élus de la minorité (liste *Nouvel Elan Tressois*). Chaque Conseiller doit être membre d'une commission au moins parmi les quatre constituées :

- 5) Parcours éducatif, vie associative, sportive et culturelle
- 6) Citoyenneté, solidarité et vie sociale
- 7) Patrimoine, voix publiques et mobilités
- 8) Aménagement durable et ressources

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des commissions, considérant la présence d'une liste commune pour chacune des commissions ;
- D'adopter la liste des commissions municipales présentée en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Composition des Commissions municipales

Parcours éducatif, vie associative, sportive et culturelle

Annie MUREAU-LEBRET
Armand BILLET
Emmanuel SURVILA
Deborah BEZIN
Michel JOUCREAU
Philippe LEJEAN
Jean-Claude GOUZON
Marie-José GAUTRIAUD
Floriane ROY
Dominique LACOUR

Citoyenneté, solidarité et vie sociale

Roselyne DIEZ
Victoria MOTARD
Christian DETRIEUX
Marie-José GAUTRIAUD
Michel JOUCREAU
Sylvie PINET
Cathy LAGEYRE
Marlène MENARD
Floriane ROY
Axelle BALGUERIE

Patrimoine, voix publiques et mobilités

Jean-Antoine BISCACHIPY
Gérald GARROUSTE
Jean-Claude GOUZON
Natacha DARDAUD
Hélène MALEJACQ
Philippe LEJEAN
Victoria MOTARD
Sylvie PINET
Anne-Sophie QUINTARD
Jean-Hervé LE BARS

Aménagement durable et ressources

Christophe VIANDON
 Malika MAHROUNY
 Dominique MOUNEYDIER
 Hélène MALEJACQ
 Gérald GARROUSTE
 Marlène MENARD
 Natacha DARDAUD
 Emmanuel SURVILA
 Dominique LACOUR
 Jean-Hervé LE BARS

Délibération n°2020-32

Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs

Vu les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) qui prévoient l'institution dans chaque commune d'une Commission communale des impôts directs (CCID)

Les nouveaux membres de la commission communale des impôts directs sont à désigner dans les deux mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. Cette commission est composée, outre le maire ou son représentant, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La désignation est faite par Monsieur le Directeur des services fiscaux, sur la base d'une liste dressée par le conseil municipal et comprenant le double de commissaires (titulaires et suppléants) à désigner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
METAYER-FAUCHON Catherine	LAJUS Stéphane
MIAILLE Francis	LINARES Marie
BAILLOU Karine	MICHENET Jacques
SICARD Francis	MARCADE Nadine
BELINE Gisèle	MOINOT Bernard
BAYER Pierre	PELLETAN Josette
BOREL Aurélie	PEUCH Frédéric
DESPLAS Patrice	PICHARDY Mauricette
DUFRASNE Christiane	PROBST Arnaud
DINER Jean-Paul	LAMBERT Pascale
GATZOFF Edith	PUJOL Thierry
MOULINIER Jean-Jacques	LAROCHÉ Karine
QUINTARD Sébastien	BONNEFOI Bruno
BECOYE Alain	DUFFORT Eric
FERRANDERY Gaby-Pierre	PAGNIEZ Patricia
COGNE Maria Isabel	PINCIN Jean Alain

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-33

Présentation du rapport d'activité 2019 de la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais

Vu la délibération 2020-04 du 25 février 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Prend acte de la présentation en séance publique du Conseil municipal du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes

Délibération n°2020-34

Actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des communications et notamment les articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatifs aux redevances et droits de passage dû par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2019-05 du 27 mars 2019 instaurant une redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications (RODP télécom)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire. Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2020

	ARTERES * (en € /km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (Pylône, antenne de téléphonie, mobile, armoire technique)	AUTRES (Cabine téléphonique, sous répartiteur) (en € / m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,66	55,54	Non plafonné (exclu du champ d'application de ce décret)	27,77
Domaine public non routier communal	1388,52	1388,52	Non plafonné (exclu du champ d'application de ce décret)	902,54

* on entend par « artère » : dans le cas de l'utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Nota : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété publique, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1).

Cet exposé entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'appliquer les tarifs plafond prévus par le décret précité et exposés ci-dessus, pour la redevance d'occupation du domaine public communal (routier et non routier) due par les opérateurs de télécommunications au titre de l'année 2020 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui se rapporte à la mise en application et la perception de cette redevance d'occupation du domaine public.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-35

Instauration d'un abattement de taxe locale sur la publicité extérieure pour 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;
Vu la délibération n°2019-05 adoptée le 27 mars 2019 relative aux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2020,

Considérant que, pour 2020, le montant de droit commun s'élève à 16,00 € par m² et par an pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants.

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 met en place diverses mesures permettant aux acteurs publics et privés de faire face à la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19. Parmi celles-ci, l'ordonnance autorise de nouvelles dispositions permettant aux communes d'apporter une aide en faveur des entreprises redevables de la TLPE.

L'article 16 de la nouvelle ordonnance permet d'adopter, à titre exceptionnel, un abattement aux montants dus par les redevables de la TLPE 2020. L'abattement doit être identique pour chacun des redevables de la TLPE situé sur la commune, qu'il ait été fermé ou non durant la période de confinement, en respect du principe constitutionnel d'équité devant l'impôt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'appliquer un abattement de 10 % aux tarifs 2020 en vigueur pour les entreprises redevables de la Taxe locale sur la publicité extérieure.

Adopté à l'unanimité.

5 abstentions :

Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD, Jean-Hervé LE BARS et Floriane ROY.

Délibération n°2020-36

Tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;
Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Considérant que, pour 2021, le montant de droit commun s'élève à 16,20 € par m² et par an pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants.

Considérant que ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De maintenir l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- D'actualiser comme suit les tarifs de la TLPE pour 2021 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix (Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD, Jean-Hervé LE BARS et Floriane ROY).

Délibération n°2020-37

Approbation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires

La région Nouvelle-Aquitaine exerce depuis le 1^{er} septembre 2017 la compétence d'organisation du transport scolaire, en application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Cette compétence était jusqu'alors exercée par le Département de la Gironde. Pour les écoles communales de Tresses, ce service de proximité est assuré pour le compte de la Région par la Commune, qui bénéficie du statut d'autorité organisatrice de 2nd rang.

Dans ce cadre, une convention définissant le périmètre et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement du transport scolaire a été conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Tresses.

Suite à l'apparition de difficultés dans différents secteurs de la Région, tenant aux spécificités locales, un certain nombre d'adaptations se sont révélées nécessaires, prenant en compte les retours des utilisateurs et des autorités organisatrices de 2nd rang. Des amendements au règlement sont proposés en conséquence par la Région.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence transport scolaire joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-38

Indemnité de conseil du receveur municipal

Un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics.

Considérant les services rendus par Monsieur PATIES, receveur municipal, en sa qualité de conseiller économique et financier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'allouer au receveur municipal, pour la durée de sa gestion, l'indemnité de conseil au taux plein calculée conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé et ce à compter du jour de l'installation de l'Assemblée.
- De rappeler que la dépense correspondante sera imputée chaque année à l'article 6225 du budget.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-39 **Indemnité de gardiennage de l'église**

Vu les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/1246/C du 29 juillet 2011, NOR/INTDI301312C du 21 janvier 2013, n° 09/2014/DRCT du 13 mars 2014 fixant le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mars 2019,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de la commune,

Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Il appartient à la commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui présente les garanties nécessaires à la fonction de gardien, en principe les prêtres affectataires des églises communales.

Afin de s'assurer que cette rémunération du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien. Ce montant peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle par application du pourcentage de majoration dont bénéficient les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales, inchangé depuis 2018, est de 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte, ou de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer l'indemnité de gardiennage de l'église communale à 479,86 € pour le gardien qui réside dans la Commune.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-40 **Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants

Il est rappelé que les indemnités sont ouvertes au Maire ainsi qu'aux adjoints et Conseillers municipaux titulaires d'une délégation. Le montant maximal des indemnités est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique.

Pour les Communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, ces montants maximums correspondent à :

- 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire ;
- 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints ayant reçu une délégation ;

- Un pourcentage libre pour les Conseillers délégués, dans la limite des montants perçus par le Maire et les adjoints et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale correspondant à la somme constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice.

Il est proposé d'attribuer une indemnité au Maire, ainsi qu'aux Adjoints et Conseillers délégués formant collectivement l'exécutif municipal correspondant aux montants suivants :

- 38,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire ;
- 19,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la 1e Adjointe ;
- 16,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 2e, 3e et 4e Adjoints ;
- 10,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les deux Conseillers délégués aux « animations et aux sports » et à la « gestion des espaces publics, des espaces verts et à la coordination de Conseillers de proximité » ;
- 6,69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les trois Conseillers délégués à « l'animation et la vie des seniors », à la « tranquillité publique et au Handicap » et au « Commerce de proximité et au marché municipal » ;
- 5,28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les autres Conseillers délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer les indemnités aux taux précédemment exposés pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers délégués et conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- De préciser que ces indemnités seront versées à la date d'élection pour le Maire et les Adjoints et à la date d'entrée en vigueur de la délégation pour les Conseillers délégués ;
- De rappeler que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Adopté à l'unanimité.

5 abstentions :

Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD, Jean-Hervé LE BARS et Floriane ROY.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2020 / 40 DU 29 JUIN 2020

Calcul de l'enveloppe budgétaire annuelle en application des Art. L 2123-23 et L 2123-24 du CCGCT :

Maire - 3 500 à 9 999 habitants	55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit	25 670,05 €
8 Adjoints - 3 500 à 9 999 habitants	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit	82 144,15 €
Total de l'enveloppe annuelle maximale :		107 814,19 €

Indemnités allouées aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués :

Qualité	Base de calcul de l'indemnité	Montant annuel brut individuel	Montant mensuel brut individuel
Maire	38,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	18 001,70 €	1 500,14 €
1e Adjointe	19,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	9 003,19 €	750,27 €
2e, 3e et 4e Adjoints	16,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	7 803,69 €	650,31 €
Conseillers délégués niveau 1	10,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	4 802,63 €	400,22 €
Conseillers délégués niveau 2	6,69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	3 122,41 €	260,20 €
Conseillers délégués niveau 3	5,28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	2 464,32 €	205,36 €
Total des indemnités annuellement allouées :		98 960,36 €	

Délibération n°2020-41**Demande de subvention au Département de la Gironde au titre du Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes (FDAEC) 2020**

Considérant les arbitrages du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes 2020 et l'enveloppe affectée aux Communes du Canton s'élevant à 325 494 € ;

Considérant que la répartition de cette enveloppe a été arrêtée en concertation avec les élus des Communes concernées et que Tresses peut prétendre se voir attribuer 19 134 € ;

Considérant que le taux de financement du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes ne peut dépasser 80% du coût hors taxes de l'opération ;

Considérant le projet de rénovation de la salle des Sports (étanchéité, électricité et plafonds des vestiaires),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer, auprès du Conseil Départemental de la Gironde, une demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes 2020 concernant des travaux de rénovation de la salle des Sports, estimés à 25 228,98 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches utiles et à signer tous documents afférents.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-42**Demande de subvention au Département de la Gironde pour l'acquisition d'équipements scéniques et de matériel cinématographique pour la salle Le Reflet**

L'ouverture prochaine de la salle Le Reflet nécessite des équipements destinés à permettre le fonctionnement de la structure, afin de répondre à la fois aux besoins des associations et de la politique culturelle municipale.

Les besoins concernent des acquisitions destinées à améliorer l'accessibilité de la salle aux personnes malentendantes (boucle d'aide auditive), à optimiser l'usage de la salle de spectacle (nacelle élévatrice, écran et vidéoprojecteur) et à en optimiser la modularité (automate son et lumières, praticables de scène et chaises pliantes).

Le coût estimatif de l'opération est de 64 313,60 € HT, soit 77 176,32 € TTC répartis comme suit :

Matériels	Fournisseurs	Montant HT	Montant TTC	TVA
Boucle auditive Wifi	Audiomaster	1 993,39	2392,07	398,68
Nacelle élévatrice	Fabre	8 824,00	10 588,80	1 764,80
Ecran + vidéo projecteur	Audiomaster	15 745,12	18 894,14	3 149,02
Automate	Audiomaster	28 315,39	33 978,47	5 663,08
praticables de scènes	Alive	7 510,70	9 012,84	1 502,14
Chaises	Samia	1 925,00	2 310,00	385,00
		64 313,60	77 176,32	12 862,72

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-43**Bilan des cessions et acquisitions foncières 2019**

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2019, retracé par le compte administratif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Prend acte de l'acquisition par voie de préemption (acte notarié du 17 avril 2019) d'un local commercial en copropriété de 44,58 m² (avec quote-part des parties communes 454/10000e), formant le lot n°2 du bâtiment A de la galerie marchande, sur la parcelle cadastrée AX n°111, sise 7 chemin de l'ancienne Cure au prix de 88 000 € (conformément à la décision n°6/2019 du 14 février 2019 et aux délibérations n°12-2014 et n°93-2014 des 29 mars et 3 décembre 2014).

Délibération n°2020-44**Affectation du résultat 2019 – budget principal**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat de fonctionnement de l'exercice	1 007 519,13
2	Résultats antérieurs reportés	971 099,11
3	Résultat à affecter (1+2)	1 978 618,24
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	472 919,91
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 2 318 518,86
6	Besoin de financement	1 845 598,95

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au budget pour 2020, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de la façon suivante :

1°) Affectation en réserves R 1068 en investissement	1 845 598,95 €
2°) Report en fonctionnement R002	133 019,29 €

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix (Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD, Jean-Hervé LE BARS et Floriane ROY).

Délibération n°2020-45**Budget supplémentaire 2020 et subventions aux associations – budget principal**

Il est proposé d'adopter le budget principal supplémentaire pour l'année 2020 tel qu'il est présenté dans le document annexé. Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de Fonctionnement	: 65 701,29 €
Section d'Investissement	: 2 991 655,41 €

Il est également proposé d'attribuer les subventions suivantes aux associations pour 2020 :

Association	Attribution définitive			Versements	
	Subvention de fonctionnement 2020	Chèques associatifs 2019 / 20	Total	Réalisés en 2020	Solde 2020 restant à verser
ADEMA	23 200	740	23 940	23 940	0
Comité de liaison de l'E2M	100		100		100
Comité de jumelage	0		0		0
Art danse studio	0	1 420	1 420	1 420	0
Atelier de Poterie	0	100	100	100	0
Club informatique	250		250		250
Club cyclotourisme	480		480		480
Football club des coteaux bordelais	5 700	1 000	6 700	5 275	1 425
AST Basket	13500	620	14 120	10895	3 225
Rando Tresses	500		500		500
Tennis club de Tresses	5 100	1 400	6 500	5 225	1 275
Gymnastique volontaire	590	460	1 050	460	590
Pétanque Tressoise	300		300		300
Sport fitness	0	480	480	480	0
Ecole de Judo	2 000	880	2 880	880	2 000
Echiquier Tressois	0	160	160	160	0
Basket Pompignac	0	40	40	40	0
Tennis de table Farguais	0	20	20	20	0
Anciens combattants	160		160		160
FNACA	150		150		150
TOTAL GENERAL	52 030	7 320	59 350	48 895	10 455

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter chapitre par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement le budget supplémentaire principal pour l'année 2019 ;
- D'attribuer aux associations les subventions ci-dessus détaillées en application de l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-46

Affectation du résultat 2019 – budget annexe de l'assainissement collectif

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat d'exploitation de l'exercice	91 653,88
2	Résultats antérieurs reportés	286 792,59
3	Résultat à affecter (1+2)	378 446,47

4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	102 853,68
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 941,70
6	Besoin de financement	-

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au budget pour 2020, le résultat de d'exploitation de l'exercice 2019 de la façon suivante :

1°)	Report en investissement au compte R001	102 853,68 €
2°)	Report en exploitation au compte R002	378 446,47 €

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-47

Budget supplémentaire 2020 – budget annexe de l'assainissement collectif

Il est proposé d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe de l'assainissement collectif pour l'année 2020 tel qu'il est présenté dans le document annexé.

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	: 378 446,47 €
Section d'investissement	: 436 300,15 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter au niveau du chapitre en section d'exploitation et par opération en investissement le budget supplémentaire d'investissement du budget annexe de l'assainissement collectif pour l'année 2020.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-48

Affectation du résultat 2019 – budget annexe de la régie des transports scolaires

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat d'exploitation de l'exercice	19 787,29
2	Résultats antérieurs reportés	16 857,22
3	Résultat à affecter (1+2)	36 644,51

4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	0,00
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00
6	Besoin de financement	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au budget pour 2020 le résultat d'exploitation 2019 de 36 644,51 € au compte R002 (recette d'exploitation).

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-49**Budget supplémentaire 2020 – budget annexe de la régie des transports scolaires**

Il est proposé d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe de la régie des transports scolaires pour l'année 2020 tel qu'il est présenté dans le document annexé.

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	: - 11 500,00 €
Section d'investissement	: sans modification

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter chapitre par chapitre en exploitation le budget supplémentaire du budget annexe de la régie des transports scolaires pour l'année 2020.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-50**Affectation du résultat 2019 – budget annexe des logements sociaux**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat de fonctionnement de l'exercice	-1 954,81
2	Résultats antérieurs reportés	5 154,87
3	Résultat à affecter (1+2)	3 200,06
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	12 540,79
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	74 462,76
6	Besoin de financement	-

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au budget pour 2020 le résultat de fonctionnement 2019 de la façon suivante :

1°) Report en investissement au compte R001	12 540,79 €
2°) Report en fonctionnement au compte R002	3 200,06 €

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-51**Budget supplémentaire 2020 – budget annexe des logements sociaux**

Il est proposé d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe des logements sociaux pour l'année 2020 tel qu'il est présenté dans le document annexé.

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de fonctionnement	: - 10 927,40 €
Section d'investissement	: 74 814,79 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter chapitre par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement le budget supplémentaire du budget annexe des logements sociaux pour l'année 2020.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-52
Compte-rendu des décisions

En application de l'article L 2122-22, Monsieur le Maire rend compte de la décision prise depuis la précédente séance dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties :

<i>REFERENCE</i>	<i>OBJET</i>
DEC 15/2020	Attribution du marché de réparation du collecteur eaux usées au lotissement « la Séguinie »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, prend acte de cette présentation.

Délibération n°2020-53
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20 h 25.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Copie certifiée conforme. Au registre sont les signatures.



Christian SOUBIE, Maire de Tresses